Informations de base

1990/0327(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Déplacement des travailleurs à mobilité réduite: prescriptions minimales **Subject** 4.10.06 Personnes handicapées	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/02/1991	Publication de la proposition législative	COM(1990)0588	Résumé
15/04/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/10/1991	Vote en commission,1ère lecture		
18/11/1991	Débat en plénière		
19/12/1991	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1991)0539	Résumé
01/09/1999	Vote en commission,1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1990/0327(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0293/1991 JO C 326 16.12.1991, p. 0007	30/10/1991	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0573/1991 JO C 326 16.12.1991, p. 0057-0088	20/11/1991	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1990)0588 JO C 068 16.03.1991, p. 0007	28/02/1991	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1991)0539 JO C 015 21.01.1992, p. 0018	19/12/1991	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0697/1991 JO C 191 22.07.1991, p. 0002	29/05/1991	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Déplacement des travailleurs à mobilité réduite: prescriptions minimales

1990/0327(COD) - 19/12/1991 - Proposition législative modifiée

La CCE a, suite à l'avis du PE, hormis quelques précisions rédactionnelles, introduit les modifications suivantes: -la mise en conformité de certaines définitions et expressions figurant déjà dans d'autres textes, notamment dans le programme HELIOS II; -la gratuité de certaines mesures prévues; -un délai plus court concernant les dates d'application.

Déplacement des travailleurs à mobilité réduite: prescriptions minimales

1990/0327(COD) - 20/11/1991 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le texte a été approuvé sous réserve des modifications suivantes: lorsqu'un travailleur à mobilité réduite utilise son propre véhicule pour se rendre à son lieu de travail, l'employeur devra lui garantir un emplacement à proximité. La définition du travailleur à mobilité réduite est élargie. Les Etats membres devront veiller à garantir, aux dates fixées, que tous les nouveaux véhicules de transport public répondent aux prescriptions minimales de l'annexe. L'apprentissage de la mobilité en sécurité lors du déplacement est gratuite. La formation du personnel des compagnies de transport privé est

prévue. Les conducteurs devront être informés de la présence dans leur vehicule de travailleurs à mobilité réduite. Les chiens d'aveugles ne pourront être refusés par les transporteurs. Le rapport établi par la Commission sera soumis également aux organisations sociales et représentatives des personnes à mobilité réduite. La mise en application de ces mesures se fera au plus tard le 31 décembre 1993. Les prescriptions minimales prévues dans l'annexe sont élargies.

Déplacement des travailleurs à mobilité réduite: prescriptions minimales

1990/0327(COD) - 29/05/1991 - Comité économique et social: avis, rapport

L'objectif de la directive n'est pas d'adapter la totalité des moyens de transport publics pour les rendre accessibles aux travailleurs à mobilité réduite. Elle a plutôt comme objectif d'assurer leur déplacement en sécurité soit par des moyens de transports soit par d'autres mesures de protée équivalente. Ainsi a été retenue une certaine flexibilité qui implique un nombre et une fréquence suffisants des moyens de transports ainsi que des horaires de passage appropriés. En plus, afin de faciliter l'accessibilité des moyens de tranport, trois alternatives techniques sont prévues : - soit une aide technique incorporée dans le moyen de transport - soit une aide technique extérieure au moyen de transport - soit une aide personnelle fournie par un personnel spécialement formé. En troisième lieu, la possibilité d'interchanger entre différents moyens de transport concernant le trajet du domicile vers le lieu de travail et vice-versa, devrait être considérée comme une solution acceptable pour les personnes concernées. La directive fixe l'objectif à atteindre et laisse à chaque autorité compétente le choix des moyens pour mettre en oeuvre la directive en tenant compte des besoins réels de ces utilisateurs. Elle donne le temps aux Etats membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires d'ici la fin 1992 et de présenter un calendrier de leur mise en application pour la fin 1999. Le Comité se félicite de cette proposition, qui s'inscrit dans le programme d'action de la Commission relatif à la mise en oeuvre de la Charte sociale et procède d'un souci accru des institutions communautaires face au problème de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Le Comité apprécie vivement le fait que cette directive s'inscrit dans la procédure législative prévue à l'article 118A et que la Commission prévoit l'insertion, dans ses propositions de directive relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, de dispositions spécifiques en faveur des travailleurs à mobilité réduite. La définition des "travailleurs à mobilité réduite" fournie par l'article 2 est plutôt vaste. Le Comité entend qu'elle s'applique non seulement aux personnes actives, mais à toute personne éprouvant des difficulutés spécifiques lors des déplacements requis par son activité professionnelle, en raison d'une diminution de ses capacités physiques, psychiques ou sensorielles. Il est évident qu'en rationalisant les moyens et les infrastructures de transport afin de les rendre accessibles à tous, on couvre un secteur social bien plus vaste, ce qui entraîne une diminution des coûts marginaux, du fait de leur répartition sur un nombr accru de bénéficiaires. Il serait souhaitable de procéder à une adaptation générale, même échelonnée dans le temps, des moyens de transport et des infrastructures y afférentes. En ce qui concerne l'accessibilité dans des conditions de sécurité, la Commission indique trois alternatives possibles : aide incorporée dans le moyen de transport, aide extérieure et aide personnelle. Le Comité estime qu'il ne s'agit pas d'alternatives dans le sens strict du terme, mais plutôt de possibilités, dont la coexistence dans le cadre du même système n'est pas à exclure a priori. Le Comité approuve la disposition invitant les Etats membres à présenter, parallèlement à l'acte d'entrée en vigueur, des dispositions nécessaires pour l'application de la directive. De cette manière, les Etats membres sont incités à programmer dans les meilleurs délais les mesures d'adaptation des moyens de transport, ce qui entraînera une répartition plus rationnelle des coûts dans le temps. Cependant, le Comité estime que les deux calendriers d'application sont trop écholonnés dans le temps et elle souhaite une réduction des délais indiqués. Par ailleurs, le Comité considère opportun d'encourager la mise en oeuvre de la directive en combinant judicieusement l'attribution des aides communautaires pour les interventions en faveur de la construction de réseaux et d'infrastructures de transport, conformément aux objectifs établis par la directive. Il serait opportun que la directive indique explicitement que l'objectif de la sécurité doit être également respecté dans le cadre des moyens de transport privés. Dans cette optique, la directive devrait prendre également en considération le problème du transport par véhicule automobile particulier, notamment en développant la garantie de disponibilité de places de stationnement réservées aux véhicules des personnes à mobilité réduite et en prévoyant la possibilité d'un appui financier public sous forme, par exemple, d'exonérations fiscales à l'acquisition du véhicule privé approprié. Cet avis a été adopté à l'unanimité.

Déplacement des travailleurs à mobilité réduite: prescriptions minimales

1990/0327(COD) - 28/02/1991 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à faciliter le déplacement en sécurité des travailleurs à mobilité réduite pour favoriser leur accès au lieu de travail, sans entraîner de coûts supplémentaires pour eux. Les Etats membres prennent des mesures destinées à assurer la disponibilité et l'accessibilité des moyens de transport, notamment grâce à : -une fréquence suffisante et des horaires de passage appropriés, -une entrée/sortie aménagée du moyen de transport, comprenant une aide technique interne ou externe, ou une aide fournie par un personnel formé, -des facilités à l'intérieur, -une signalisation adaptée. De plus, des mesures doivent assurer l'information/conseil de ces travailleurs, et la formation du personnel des compagnies de transports publics destiné à les aider. Les Etats membres se conforment à la directive pour le 31.12.92 au plus tard.

Déplacement des travailleurs à mobilité réduite: prescriptions minimales

1990/0327(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 20.11.1991 sur la présente proposition de directive.